



Portant instauration d'un sens unique
Place de la Grande Roize (Voie Communale)

Commune de **SISSONNE**
En agglomération

Le Maire de SISSONNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription

Considérant que sur la Voie Communale « Place de la Grande Roize » dans l'agglomération de Sissonne, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens allant du côté impair vers le côté pair

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Sissonne, sur la Voie Communale « Place de la Grande Roize » un sens unique de circulation est instauré dans le sens allant du côté impair vers le côté pair

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le Maire de SISSONNE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SISSONNE, le 11 MARS 2019

Le Maire,
Christian VANNOBEL

